CHAPITRE 26

Loi autorisant toutes les corporations municipales à municipaliser l'électricité

[*Sanctionnée le 20 mai 1937*]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi

Interprétation: "corporation municipale"; "secrétaire-trésorier".

a) "corporation municipale" signifie toute corporation municipale constituée ou régie par une loi générale ou par une loi spéciale;

b) "secrétaire-trésorier" désigne, selon le cas, le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale.

SERVICE MUNICIPAL D'ÉLECTRICITÉ

2. Toute corporation municipale peut, en se conformant aux dispositions de la présente loi, établir et maintenir sous son contrôle, pour son usage et celui des consommateurs de la municipalité, un service de génération et de distribution d'électricité, ou un service de distribution seulement, pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice dans les limites du territoire sur lequel elle a juridiction.

Municipalisation de l'électricité.

3. Elle peut à ces fins acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, dans la municipalité ou en dehors

Pouvoirs à ces fins.

a) Toutes chûtes d'eau, rapides, pouvoirs ou forces hydrauliques, immeubles, servitudes et droits immobiliers nécessaires;

b) L'entreprise et l'actif de toute personne, corporation ou société exploitant un système de production ou de distribution d'électricité, ou les deux à la fois.

Pouvoirs additionnels.

4. Elle peut aussi

a) faire des conventions aux fins de se procurer l'électricité dont elle a besoin pour alimenter son service de distribution;

b) vendre à d'autres corporations municipales la différence entre la quantité d'électricité provenant de son service de génération et celle que peut absorber la consommation locale.

Procédure

Règlement obligatoire.

5. Toute corporation municipale désirant se prévaloir de la présente loi doit adopter un règlement

a) désignant les terrains, forces hydrauliques ou autres moyens de génération électrique, constructions et autres ouvrages qui doivent entrer dans l'exécution du projet;

b) contenant une estimation aussi juste que possible du coût total de l'entreprise; et

c) pourvoyant au mode de paiement du coût de cette entreprise.

Plan, devis, etc.

6. Un plan, un devis et un mémoire de l'entreprise doivent être préparés et déposés au bureau du secrétaire-trésorier de la corporation municipale avant l'adoption du règlement.

Les contribuables de la municipalité peuvent en prendre connaissance.

Contenu du règlement.

7. Si le coût de l'entreprise doit être défrayé, en tout ou en partie, au moyen d'un emprunt, le règlement visé à l'article 5 doit spécifier la forme et le montant de l'emprunt, son terme d'échéance et son mode de remboursement.

Dispositions applicables.

Sauf les dérogations contenues dans la présente loi, les dispositions des lois qui régissent les règlements d'emprunt de la corporation municipale s'appliquent à un emprunt prévu par le présent article.

APPROBATION DU RÈGLEMENT

8. Le règlement doit être approuvé, au scrutin secret, par la majorité en nombre et en valeur du vote donné par les électeurs propriétaires de la municipalité, conformément aux dispositions suivantes. Approbation du règlement.

Aucune autre approbation n'est requise. Pas d'autre approbation.

9. Le conseil ordonne, par résolution, la tenue d'un scrutin dans les quarante jours de l'adoption du règlement, et en fixe la date et l'endroit. Scrutin.

Au moins quinze jours francs avant le scrutin, le secrétaire-trésorier donne un avis public convoquant les électeurs propriétaires à voter et indiquant les jours et l'endroit où le scrutin sera tenu. Avis préalable.

10. Le secrétaire-trésorier agit comme président du scrutin; s'il en est incapable, le maire ou, à son défaut, le maire suppléant lui nomme un remplaçant. Président du scrutin.

Le conseil, par résolution, adjoint au président une personne compétente pour agir comme secrétaire du scrutin. Si celui-ci est empêché d'agir, le président nomme une autre personne à sa place. Secrétaire du scrutin.

11. Le scrutin dure trois jours juridiques consécutifs, de neuf heures de l'avant-midi à sept heures du soir. Durée du scrutin.

12. La question suivante est soumise aux électeurs propriétaires qui ont droit de voter sur le règlement: Question posée.

"Etes-vous en faveur du règlement No (*insérer ici le numéro et le titre du règlement*) ?"

13. Les bulletins de vote sont imprimés et faits conformément aux prescriptions de la loi relative à la tenue d'une élection dans la municipalité. Bulletins de vote.

Toutefois, ils doivent porter l'inscription suivante, au lieu des noms des candidats:

"Êtes-vous en faveur du règlement No (*insérer ici le numéro et le titre du règlement*) ?"	1	OUI YES
"Are you in favour of the by-law No. (*insert here the number and the title of the by-law*) ?"	2	NON NO

Représentant du conseil.

14. Le conseil peut nommer une personne pour le représenter au scrutin.

Représentant des distributeurs, etc.

Une autre personne, choisie par les producteurs, vendeurs et distributeurs d'électricité qui font des affaires comme tels dans la municipalité, peut représenter ceux-ci au scrutin.

Certificat requis avant de voter.

15. Avant de voter, chaque électeur propriétaire doit obtenir du secrétaire-trésorier de la corporation municipale un certificat, signé par ce dernier ou par toute autre personne autorisée par le conseil municipal intéressé, et daté du jour de son émission, attestant le montant pour lequel cet électeur est porté au rôle d'évaluation de la municipalité.

Montant inscrit.

Toutefois, dans le cas de l'article 26, le montant porté au certificat doit être celui pour lequel l'électeur a droit de voter.

Inscription au dos du bulletin de vote.

16. Le président du scrutin inscrit, en chiffres, au verso du bulletin destiné au votant, le montant de l'évaluation portée au certificat, appose ses initiales au bas de l'inscription et remet le bulletin au votant.

Vote.

Celui-ci donne son vote en mettant une croix sur le bulletin, dans le rectangle où sont inscrits les mots "Oui" et "Yes", ou dans le rectangle où sont inscrits les mots "Non" et "No", selon qu'il approuve ou désapprouve le règlement.

Pliage du bulletin.

Il plie son bulletin de façon que le président puisse vérifier ses initiales et le montant de l'évaluation et le lui remet.

Celui-ci le dépose dans la boîte, après avoir vérifié les entrées au verso. Dépôt dans la boîte.

17. Lors du dépouillement du scrutin, le nombre des bulletins représente le vote en nombre, et le montant inscrit sur ces bulletins par le président représente le vote en valeur. Dépouillement.

18. Le secrétaire doit inscrire au cahier de votation le montant porté au certificat, en outre des détails ordinaires. Inscription au cahier de votation.

19. Le président, le secrétaire du scrutin et les représentants doivent prêter serment de remplir fidèlement leurs devoirs et de garder le secret du vote. Le secrétaire reçoit le serment du président et celui-ci recoît les autres serments. Serment.

Toute personne agissant comme président ou secrétaire du scrutin ou comme représentant qui communique à qui que ce soit un renseignement de nature à violer le secret du vote commet une infraction et se rend passible d'une amende de cinq cents dollars et des frais et, à défaut du paiement de l'amende, d'un emprisonnement de six mois et, à défaut du paiement des frais, d'un emprisonnement additionnel d'un mois. Infraction et pénalité.

20. Après la clôture de la votation, le président et le secrétaire, en présence des représentants, s'il y en a, dépouillent le scrutin et en font, en double, un relevé indiquant Comment se fait le dépouillement du scrutin.

a) le nombre total des votes inscrits;

b) celui des votes favorables au règlement;

c) celui des votes défavorables au règlement;

d) le nombre de votes rejetés;

e) le total en valeur des votes inscrits;

f) le total en valeur des votes favorables au règlement;

g) le total en valeur des votes défavorables au règlement;

h) le total en valeur des votes rejetés.

Un double du relevé est déposé dans la boîte du scrutin avec tous les documents qui ont servi ou qui étaient destinés au scrutin; chaque liasse de documents de même nature est mise dans une enveloppe séparée et cachetée. Double du relevé dans la boîte.

Double aux archives.

L'autre double est produit aux archives de la corporation municipale et communiqué au conseil à sa prochaine séance.

Plusieurs compartiments de vote.

21. S'il le juge utile pour l'expédition du scrutin, le président peut faire préparer plus d'un compartiment afin de permettre à plusieurs électeurs de voter en même temps, et il peut aussi utiliser plus d'une boîte de scrutin.

Plusieurs bureaux de scrutin.

22. Dans les municipalités de plus de cinquante mille âmes, le conseil peut ordonner la tenue de plusieurs bureaux de scrutin, aux endroits qu'il désigne; le secrétaire-trésorier doit indiquer ces endroits dans l'avis prévu par l'article 9.

Officiers d'iceux.

Le conseil nomme pour chacun de ces bureaux un président et un secrétaire de scrutin. Si l'un ou l'autre est incapable d'agir, le maire ou, à son défaut, le maire suppléant lui nomme un remplaçant.

Représentants.

Des représentants peuvent être nommés pour chaque bureau conformément à l'article 14.

Dispositions applicables.

23. Sauf les dérogations ci-dessus, les prescriptions de la loi qui régit la corporation municipale en matière d'élection s'appliquent, autant qu'il est possible, au scrutin tenu en vertu de la présente loi.

Droit de vote

Droit de vote.

24. Sous réserve des dispositions des articles 25 et 26, tout électeur propriétaire qui a droit de voter sur un règlement d'emprunt en vertu des lois qui régissent la corporation municipale est admis à voter sur le referendum prévu à l'article 8.

Restriction.

25. Ne peuvent cependant voter les corporations et sociétés

a) de portefeuille (*holding companies*), c'est-a-dire qui détiennent les titres d'une entreprise commerciale, financière ou industrielle, mais qui ne se livrent pas elles-mêmes à l'exploitation d'une telle entreprise; ou

b) qui produisent, distribuent ou vendent de l'électricité; ou

c) dont les actions sont détenues jusqu'à concurrence de cinquante pour cent par une corporation ou une société qui produit, distribue ou vend de l'électricité.

26. Le vote en valeur de toute autre corporation ou société est basé sur l'évaluation municipale de ses biens taxés seulement, mais si les taxes sur ces biens sont réduites, par commutation ou autrement, cette évaluation l'est dans la même proportion pour les fins du vote. Base du vote en valeur.

Taux

27. Les taux fixés par une corporation municipale pour l'électricité qu'elle vend doivent être suffisants pour couvrir les intérêts et l'amortissement de la dette contractée pour l'établissement du service, les frais d'exploitation et d'entretien de celui-ci, la détérioration de l'installation et les pertes de recouvrement. Taux.

Expropriation

28. La Loi de l'expropriation (1 George VI, chapitre 93 s'applique sauf l'article 15, à toute expropriation faite en vertu de la présente loi. Dispositions applicables.

Toutefois, le cautionnement prévu par l'article 17 de ladite loi d'expropriation est limité au montant offert par la corporation municipale pour les biens qu'elle veut exproprier. Limite du cautionnement.

Cession d'un service municipal d'électricité

29. Un service municipal d'électricité établi en vertu de la présente loi ne peut être vendu, cédé ou loué, sauf au gouvernement de la province, qu'en vertu d'un règlement approuvé selon les règles établies aux articles 8 à 26 inclusivement. Restrictions à la vente etc., d'un service.

Service municipal de comté

30. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à une corporation municipale de comté, sous réserve des dispositions des articles 31 à 39 inclusivement. Dispositions applicables au comté.

31. Le conseil peut décréter l'établissement du service d'électricité pour partie seulement du territoire sur lequel il a juridiction. Service pour partie de territoire.

32. Le règlement doit pourvoir à un emprunt suffisant pour défrayer le coût de l'entreprise et être soumis Emprunt prévu.

à l'approbation des électeurs propriétaires de chaque municipalité comprise dans le territoire pour lequel le service est prévu.

Tenue du scrutin.

33. Le scrutin est tenu dans chaque municipalité de la même manière que s'il s'agissait de l'approbation d'un règlement local adopté en vertu de l'article 5.

Relevé du scrutin.

34. Le président dresse le relevé du scrutin en trois exemplaires. Il en met un dans la boîte, en dépose un autre dans les archives de la corporation locale et transmet le troisième au secrétaire-trésorier de la corporation du comté.

Où le service peut être établi.

35. Le service ne peut être établi que pour les municipalités dans lesquelles le règlement a été approuvé; l'entreprise est réduite en conséquence et le règlement ne peut servir qu'à l'exécution de l'entreprise ainsi restreinte.

Recouvrement des intérêts, etc.

36. Les intérêts et l'amortissement de l'emprunt contracté par la corporation du comté sont recouvrés des corporations locales pour lesquelles le service est établi, en proportion de la valeur totale de leurs biens-fonds imposables.

Part payable par chaque corporation locale.

37. Chaque corporation locale visée à l'article 36 est tenue de payer au conseil du comté la part qui lui est imposée, suivant les conditions et aux dates que celui-ci a fixées.

Répartition.

Telle corporation locale répartit cette part sur les biens-fonds imposables de la municipalité et la perçoit comme des taxes locales, sans être tenue d'adopter d'autre règlement à cet effet.

Idem.

38. Aux fins de l'article 37, le secrétaire-trésorier du conseil de comté répartit chaque année, avant le quinze mai ou à toute autre époque que fixe le conseil, les sommes payables par les corporations locales pour l'année courante.

Extension de service par convention.

39. Le conseil de comté peut, en tout temps après l'établissement d'un service d'électricité dans une partie du comté, étendre ce service à toute autre municipalité que celles mentionnées à l'article 35, en concluant une convention à cet effet avec le conseil de cette

municipalité; toutefois, cette convention n'a d'effet que si elle est approuvée, conformément aux articles 8 à 26 inclusivement, par les électeurs propriétaires de la municipalité locale.

La corporation de comté peut exécuter cette convention en vertu de ses pouvoirs généraux. Mise à effet de la convention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

40. Toute corporation municipale peut faire des règlements pour fixer les taux de l'électricité provenant du service municipal et pour louer des compteurs aux consommateurs, aux conditions qu'elle détermine. Règlementation des taux.

41. Une corporation municipale ne peut imposer à personne l'obligation de se servir de l'électricité provenant de son service. Service non obligatoire.

42. Les propriétaires ou occupants de tout immeuble dans la municipalité sont tenus de laisser exécuter tous les travaux nécessités par l'établissement et l'entretien du service, sauf compensation s'ils en subissent des dommages. Propriétaires etc., ne peuvent s'opposer aux travaux.

Ils sont en outre tenus de permettre l'accès à leur propriété à tout officier ou employé de la corporation municipale qui, dans l'exercice de ses fonctions, veut inspecter les installations, ouvrages ou appareils du service d'électricité ou s'assurer de l'observance de tout règlement qui s'y rapporte. Accès aux propriétés.

43. Les emprunts contractés par une corporation municipale pour les fins prévues à l'article 2 n'affectent pas les pouvoirs d'emprunt qu'elle possède en vertu des lois qui la régissent. Pouvoirs d'emprunt non-affectés.

44. Sont abrogées Dispositions abrogées.

a) la loi 25-26 George V, chapitre 49; et

b) les dispositions de toute autre loi générale relatives à l'établissement par une corporation municipale de systèmes de production, de vente ou de distribution de l'électricité.

45. La présente loi n'affecte pas les droits et les pouvoirs attribués par une charte ou une loi spéciale, en matière de municipalisation de l'électricité, à une Droits, etc., sauvegardés.

corporation municipale, et celle-ci peut se prévaloir des droits et des pouvoirs additionnels qui peuvent lui résulter de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

46. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.